



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

13 janvier 2016

*Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°006

La version intégrale de ce document peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil des préfetures et sous-préfetures de Bourgogne Franche-Comté, ainsi que sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/>

SOMMAIRE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision n° DSP 144/2015 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire)

Arrêté n° ARSB/FIR/2015-455 modifiant l'arrêté n° ARSB/FIR/2015-315 en date du 17 septembre 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 Bénéficiaire : SIRET-22210001800019 Raison sociale : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE COTE D'OR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DECISION n° 2016 -01 portant délégation de signature à MRS Bruno DEROUAND et Jean-Luc LINARD

DECISION N°2016-02 portant délégation de signature à M. Hubert Martin

DECISION N° 2016-05 portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAVRICHON en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat

Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'attribution d'une aide de minimis en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zones vulnérables historiques aux nitrates.

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant subdélégation de signature

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 23/07/2015 fixant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logement.

Décision portant habilitation des agents exerçant les missions d'inspecteur du travail

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté n°01/2016.1 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) aux agents chargés de la validation des formulaires dans Chorus

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté préfectoral n°2016.SG.001 portant subdélégation de signature aux agents de la DRDJSCS de Bourgogne Franche-Comté.

Décision n° DSP 144/2015 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 23-III ;

VU le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision n° 2015-018 en date du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU l'extrait du registre des délibérations de la réunion du 29 juin 2015 du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de Bourbon-Lancy au cours de laquelle il a été pris acte, notamment, de la nécessité de la transformation du syndicat interhospitalier de Bourbon-Lancy en groupement de coopération sanitaire à la date du 29 décembre 2015 ;

VU l'extrait du registre des délibérations de la réunion du 15 décembre 2015 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon-Lancy au cours de laquelle il a été pris acte de l'obligation de transformer le syndicat interhospitalier de Bourbon-Lancy en groupement de coopération sanitaire à compter du 29 décembre 2015 ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2015 du conseil du groupe UGECAM Bourgogne Franche-Comté au cours de laquelle il a été donné à la majorité un avis favorable à la transformation du syndicat interhospitalier de Bourbon-Lancy en groupement de coopération sanitaire ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens de Bourbon-Lancy, dont le siège social est fixé au centre hospitalier - fondation d'Aligre allée d'Aligre à Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), en date du 18 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n° ARSB/DOS/PES/2015-716 du 24 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy,

.../...

Considérant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens de Bourbon-Lancy selon laquelle ce dernier a vocation à détenir et exercer l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur détenue jusqu'alors par le syndicat interhospitalier de Bourbon-Lancy ;

Considérant que le transfert de l'autorisation du syndicat interhospitalier de Bourbon-Lancy au groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy n'a pas d'incidence sur la nature et le volume d'activité de la pharmacie à usage intérieur et d'autre part que cette pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, d'équipements et de systèmes d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ainsi que l'activité prévue à l'article R. 5126-9 du même code dont elle sollicite une autorisation d'exercice,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy, dont le siège est fixé au centre hospitalier de Bourbon-Lancy sis allée d'Aligre à Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), est autorisée :

- à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :
 - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
 - La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La division des produits officinaux ;
 - La gestion des plasmas à finalité transfusionnelle relevant du 1^o ou du 2^o bis de l'article L. 1221-8 du code de la santé publique, en collaboration avec le responsable de dépôt de sang de l'établissement de santé, si ce dernier possède un dépôt de sang, ou du correspondant d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de l'établissement de santé. Toutefois, la conservation en vue de leur délivrance et la délivrance de ces plasmas s'effectuent conformément aux dispositions mentionnées à la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre II de la première partie du code de la santé publique et pour les plasmas à finalité transfusionnelle dans la production desquels intervient un processus industriel mentionnés au 2^o bis de l'article L. 1221-8 du même code, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8-1.

- à exercer l'activité suivante, prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy sont installés au rez-de-chaussée et au sous-sol du bâtiment principal du centre hospitalier de Bourbon-Lancy sis allée d'Aligre à Bourbon-Lancy.

La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy dessert:

- le centre hospitalier de Bourbon-Lancy sis allée d'Aligre à Bourbon-Lancy,
- le centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle « Le Bourbonnais » sis 7 rue de la Roche à Bourbon-Lancy.

Article 2 : L'arrêté agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne n°ARHB/DDASS71/2004-01 du 30 janvier 2004 portant création de la pharmacie à usage intérieur du syndicat interhospitalier de Bourbon-Lancy est abrogé.

Article 3 : L'arrêté agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne n°ARHB/DDASS71/2005-03 du 21 février 2005 autorisant la pharmacie à usage intérieur du syndicat interhospitalier de Bourbon-Lancy à assurer la vente de médicaments au public, dénommée « rétrocession », est abrogé.

Article 4 : Les dispositions des articles 1 à 3 de la présente décision sont applicables à compter du 29 décembre 2015.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée à l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le **24 DEC. 2015**

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins,

Didier JAFFRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture de Saône-et-Loire. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

FONDS D'INTERVENTION REGIONAL
Arrêté n° ARSB/FIR/2015-455
modifiant l'arrêté n° ARSB/FIR/2015-315 en date du 17 septembre 2015
attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

Bénéficiaire : SIRET-22210001800019

Raison sociale : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE COTE D'OR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R.1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant régional des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régionale en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu la convention de mise à disposition entre le Conseil Départemental de la Côte d'Or et l'ARS de Bourgogne en date du 24 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n° ARSB/FIR/2015-315 du 17 septembre 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 ;

Vu le titre exécutoire du Conseil Départemental de la Côte d'Or n° 2015 18186 en date du 30 novembre 2015

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° ARSB/FIR/2015-315 du 17 septembre 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au Conseil Départemental de la Côte d'Or est modifié comme suit :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Conseil Départemental de la Côte d'Or au titre du Fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est ramené de 38 428 euros à 27 824 euros :

- 27 824 euros à imputer sur le compte 65721311-CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action « appui d'une cadre sage-femme à mi-temps permettant le suivi et l'évaluation de la politique de la périnatalité » et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 27 824 euros au titre de l'année 2015.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n° ARSB/FIR/2015-315 du 17 septembre 2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 au Conseil Départemental de la Côte d'Or est modifié comme suit :

La CPAM 71 (CRB 3) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 27 824.00 euros, à imputer sur le compte 65721311-CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP, au titre de l'action « appui d'une cadre sage-femme à mi-temps permettant le suivi et l'évaluation de la politique de la périnatalité »

Cette somme sera versée en 1 fois.

.../...

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 03 DEC. 2015

Le Directeur Général,

Christophe LANNELONGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 01/2016-1

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) aux agents chargés de la validation des formulaires dans Chorus

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 16.08 BAG du 4 janvier 2016 de Madame la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les formulaires dans Chorus (demande d'achat, demande de subvention, service fait, demande de création de tiers, communication) à :

- Monsieur Christophe BIOT
- Madame Anne CORBIERE
- Madame Myriam FAIVRE
- Madame Rita MILLION
- Madame Bérangère MORITZ
- Madame Gisèle PERRIGUEY
- Madame Françoise ROS

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon le 12 janvier 2016

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIBEIL



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DECISION N° 2016_01
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région de Franche-Comté,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Vincent FAVRICHON, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant nomination de MM. Bruno DEROUAND et Jean-Luc LINARD, en qualité de directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté donne délégation de signature à MM. Bruno DEROUAND et Jean-Luc LINARD, en qualité de directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté, pour la liste des matières en annexe au présent arrêté, à compter du 6 janvier 2015.

Article 2 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 12 janvier 2016

Pour le Ministre de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire et de la forêt,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Vincent FAVRICHON

Annexe à l'arrêté :

LISTE DES MATIÈRES

Issue essentiellement du code rural et de la pêche maritime (CRPM) :

Article D 810-1 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce les compétences prévues aux livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du Titre Ier (partie réglementaire du Livre VIII du CRPM), pour lesquelles le mot « recteur » désigne le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

(Note de service DGER/SDEPC/N2006-2015 du 30 janvier 2006 ayant pour objet les modalités d'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation en vertu de l'article D 810-1 du CRPM)

Article R 811-12 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration des EPLEFPA.

Article R 811-16 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt statue dans un délai de huit jours, sur les contestations, à compter de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels, des élèves et parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLEFPA.

Article R 811-26 1^{er} alinéa : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne en cas d'absence de directeur adjoint d'EPLFPA, un fonctionnaire, pour assurer la suppléance ou l'intérim.

Article R 811-26 8^o 2. : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce seul le contrôle en qualité d'autorité académique des délibérations des conseils d'administration des EPLEFPA portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative.

Article R 811-42 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par le conseil de discipline vis-à-vis des élèves et étudiants des lycées.

Article R 811-45 II. 4^{ème} alinéa et III. 2^{ème} alinéa : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne le représentant de l'organisme compétent pour siéger dans les conseils de centre des CFPPA ; il exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de centre des CFPPA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des stagiaires des CFPPA.

Article R 811-46 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de perfectionnement des CFAA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des apprentis des CFAA.

Article R 811-52 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce le contrôle sur les actes budgétaires et financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLEFPA. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception des budgets et dans le délai de 15 jours à compter de la réception des décisions modificatives des EPLEFPA, il peut faire connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, il est fait application de la procédure prévue aux e et f de l'article L. 421-11 du code de l'éducation.

Articles D811-122&124 – D811-131 – D811-149 – D811-153 – D811-158&159 - D811-161&163 – D811-165-5 - D811-166-4&7 – D811-167-3 à 7 – D811-174 et D811-167-9 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre et contrôle la délivrance des diplômes et titres relevant du MAAF.

Article D 811-174 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fait respecter la réglementation relative aux fraudes aux examens organisés par la région Bourgogne-Franche-Comté.

Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics codifié au **code de l'éducation aux articles D341-1 à D341-22 et son arrêté du 7 septembre 1992** relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole publics : la commission d'appel placée sous la présidence du DRAAF rend une décision définitive d'orientation ou de redoublement communiquée par écrit aux familles ou aux élèves majeurs demandeurs.

Instruction comptable M99 – Titre I Chapitre 4 et Circulaire DGER/IEA/SDACE/C2003-2006 du 18 avril 2003 relative aux modalités d'organisation de la passation de service entre directeurs d'EPLFPA : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la présidence et le contrôle des passations de service entre les anciens et les nouveaux directeurs d'EPLFPA.

Circulaire DGER/SDEPC/C2007-2003 conjointe SG/SM/C2007-1401 du 11 janvier 2007 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt procède par lettre de mission à la définition des objectifs de l'exercice de la responsabilité et à la rédaction des fiches de postes des directeurs des EPLEFPA.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DECISION N° 2016-02
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Vincent FAVRICHON, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté donne délégation de signature à Monsieur Hubert MARTIN pour la liste des matières en annexe au présent arrêté, à compter du 6 janvier 2016.

Article 2 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 12 janvier 2016

Pour le Ministre de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire et de la forêt,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Vincent FAVRICHON

Annexe à l'arrêté :

LISTE DES MATIÈRES

Issue essentiellement du code rural et de la pêche maritime (CRPM) :

Article D 810-1 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce les compétences prévues aux livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du Titre Ier (partie réglementaire du Livre VIII du CRPM), pour lesquelles le mot « recteur » désigne le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

(Note de service DGER/SDEPC/N2006-2015 du 30 janvier 2006 ayant pour objet les modalités d'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation en vertu de l'article D 810-1 du CRPM)

Article R 811-12 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration des EPLEFPA.

Article R 811-16 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt statue dans un délai de huit jours, sur les contestations, à compter de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels, des élèves et parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLEFPA.

Article R 811-26 1^{er} alinéa : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne en cas d'absence de directeur adjoint d'EPLEFPA, un fonctionnaire, pour assurer la suppléance ou l'intérim.

Article R 811-26 8^o 2. : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce seul le contrôle en qualité d'autorité académique des délibérations des conseils d'administration des EPLEFPA portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative.

Article R 811-42 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par le conseil de discipline vis-à-vis des élèves et étudiants des lycées.

Article R 811-45 II. 4^{ème} alinéa et III. 2^{ème} alinéa : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne le représentant de l'organisme compétent pour siéger dans les conseils de centre des CFPPA ; il exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de centre des CFPPA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des stagiaires des CFPPA.

Article R 811-46 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de perfectionnement des CFAA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des apprentis des CFAA.

Article R 811-52 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce le contrôle sur les actes budgétaires et financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLEFPA. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception des budgets et dans le délai de 15 jours à compter de la réception des décisions modificatives des EPLEFPA, il peut faire connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, il est fait application de la procédure prévue aux e et f de l'article L. 421-11 du code de l'éducation.

Articles D811-122&124 – D811-131 – D811-149 – D811-153 – D811-158&159 - D811-161&163 – D811-165-5 - D811-166-4&7 – D811-167-3 à 7 – D811-174 et D811-167-9 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre et contrôle la délivrance des diplômes et titres relevant du MAAF.

Article D 811-174 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fait respecter la réglementation relative aux fraudes aux examens organisés par la région Bourgogne-Franche-Comté.

Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics codifié au **code de l'éducation aux articles D341-1 à D341-22 et son arrêté** du 7 septembre 1992 relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole publics : la commission d'appel placée sous la présidence du DRAAF rend une décision définitive d'orientation ou de redoublement communiquée par écrit aux familles ou aux élèves majeurs demandeurs.

Instruction comptable M99 – Titre I Chapitre 4 et Circulaire DGER/IEA/SDACE/C2003-2006 du 18 avril 2003 relative aux modalités d'organisation de la passation de service entre directeurs d'EPLEFPA : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la présidence et le contrôle des passations de service entre les anciens et les nouveaux directeurs d'EPLEFPA.

Circulaire DGER/SDEPC/C2007-2003 conjointe SG/SM/C2007-1401 du 11 janvier 2007 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt procède par lettre de mission à la définition des objectifs de l'exercice de la responsabilité et à la rédaction des fiches de postes des directeurs des EPLEFPA.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

DECISION N° 2016-05

Portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAVRICHON en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG bis du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

DECIDE

Article 1 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Jean Luc LINARD, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 2 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

- Véronique LEBLANC, et en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Thérèse SAVOYE, au titre du secrétariat général ;
- Sophie JACQUET, et en cas d'absence ou d'empêchement, Philippe GUILLEMARD, au titre du BOP 206

- Nadège PALANDRI, et en cas d'absence ou d'empêchement, Olivier CHAPPAZ, au titre du BOP 154 et des CAS n°775 et 776 et au titre du BOP 149
- Hubert MARTIN, et en cas d'absence ou d'empêchement, Bruno COGOURDANT, au titre du BOP 143
- Sylvaine RODRIGUEZ, Déléguée régionale à la formation continue, au titre de la mise en œuvre du Document régional de formation continue porté par le BOP 215

Article 3 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'État occupant) du BOP 309 (entretien des bâtiments de l'État) et du CAS 723 (contribution aux dépenses immobilières) à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité à :

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Jean Luc LINARD, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Véronique LEBLANC et, en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Thérèse SAVOYE,;
- Mme Marie AFONSO et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Patricia MACIAZEK, au titre du CPCM

Article 4 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider dans Chorus et dans la limite de leurs attributions et compétences, les formulaires sous « chorus formulaires », les lots sous l'application escale (flux Indexa et Luciole) et les frais de déplacements sous Chorus DT à :

- Laurence ARRIVE
- Delphine FONTEYNE
- Valérie CHALET
- Karine BEDEAUX
- Christine FAVEL

Article 5 :

Il est donné subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de réceptionner et d'attester la conformité à l'engagement juridique de la livraison ou de la prestation sur les documents adéquats (ex : bon de livraison) à :

- Dominique FRENAY
- Denis RICHARD
- Patrick BOUCARD
- Philippe VERMEERSCH
- Jean Eric VAGNAUX

Article 6 : abrogation

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 7 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier, ainsi qu'au comptable budgétaire, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 janvier 2016

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAVRICHON





PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'attribution d'une aide *de minimis* en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zones vulnérables historiques aux nitrates

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu le Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole » ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu le décret n° 99-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2007-1261 du 21 août 2007 relatif au financement des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- Vu le décret n°2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12-290 du 18 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012355-0002 du 20 décembre 2012 portant délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°12-282 du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014 relative aux aides *de minimis* dans le secteur de la production primaire agricole ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2015-873 du 19 octobre 2015 relative à une aide *de minimis* au soutien des éleveurs en zones vulnérables (ZV) historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage.

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté fixe les conditions de mise en oeuvre d'une aide *de minimis* à destination des entreprises agricoles d'élevage en zones vulnérables « historiques » (classées antérieurement à 2012), susceptibles d'être fragilisées financièrement et concernées par des investissements de gestion des effluents d'élevage en application de l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au Programme d'actions national de lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables.

Il complète et adapte la note d'instruction DGPE/SDC/2015-873 du 19 octobre 2015 susvisée.

Article 2 - Modalités d'intervention

Les règles d'intervention du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) en Bourgogne sont celles figurant en annexe 1 du présent arrêté, qui précise notamment :

- les bénéficiaires et investissements éligibles ;
- le cadre réglementaire : définition de l'entreprise unique, plafonds d'aide *de minimis*, transparence GAEC ;
- le montant de l'aide ;
- les critères d'éligibilité généraux ;
- les critères de modulation de l'aide et de sélection ;
- la gestion administrative des demandes d'aide ;
- les modalités de contrôles.

Article 3 – Communes éligibles

L'aide concerne exclusivement les exploitants disposant d'au moins un bâtiment d'élevage situé dans une zone classée vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole au 31 décembre 2011.

La liste des communes éligibles de la Bourgogne figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 – Conditions de l'appel à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre d'appels à projets.

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du siège d'exploitation, avec une date limite de dépôt des dossiers fixée au vendredi 29 janvier 2016 au plus tard.

Seuls les dossiers complets au vendredi 25 mars 2016 pourront être soumis à la sélection.

Article 5 - Articulation avec le programme de développement rural de la Bourgogne

La sous-mesure « 4.1.1. : Investissements dans les bâtiments d'élevage : équipements dans la gestion des effluents en zone vulnérable », adossée au programme développement rural de la Bourgogne, accompagne les investissements de gestion des effluents d'élevage dans les zones vulnérables 2012 et 2015, d'une part, ainsi que ceux réalisés par les jeunes agriculteurs dans les zones vulnérables « historiques », d'autre part.

L'aide accordée au titre du présent arrêté ne concerne pas les jeunes agriculteurs de moins de 40 ans éligibles aux subventions FEADER de la sous-mesure 4.1.1 « équipements dans la gestion des effluents en zone vulnérable » du Programme de développement rural de la Bourgogne.

Article 5 – Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 154-13-08 du MAAF pour l'année 2016.

Pour le présent appel à projets, l'enveloppe MAAF est de 350 000 €.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à DIJON, le
le Préfet de la région Bourgogne

18 DEC. 2015


Eric DELZANT

Annexes :

- annexe 1 : modalités d'intervention
- annexe 2 : liste des communes de la région Bourgogne classées en zones vulnérables « historiques »

**Aide de *minimis* en faveur de la mise aux normes des exploitations
situées en zone vulnérables « historiques » aux nitrates
- Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat -**

1. Eligibilité des demandeurs et des investissements

1.1 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du présent dispositif les exploitants agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Le dispositif ne concerne pas les jeunes agriculteurs aidés de moins de 40 ans éligibles aux subventions FEADER au titre de la sous-mesure 4.1.1 « équipements dans la gestion des effluents en zone vulnérable » du programme de développement rural de la Bourgogne.

1.2 Projets et équipements éligibles

Les investissements suivants sont éligibles :

- ouvrages ou équipement de stockage de fumier, lisier et couverture (une garantie décennale est exigée pour tous les ouvrages de stockage hormis pour les fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m³) ;
- équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- système d'alimentation biphasé et multiphasé ;
- installation de séchage des fientes de volailles ;
- réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- matériels d'homogénéisation des lisiers ;
- diagnostics DEXEL ou pré-Dexel, conseil associé, maîtrise d'œuvre correspondant aux travaux aidés, y compris éventuellement les frais d'étude de l'insertion paysagère des ouvrages apparents (sans cumul avec les programmes correspondants des collectivités).
- matériaux utilisés dans le cadre de l'auto-construction,

Les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles et peuvent donc être pris en compte.

Les travaux portant sur une fosse à lisier d'une capacité supérieure à 50 m³ et sur le stockage de fumier (quel que soit le volume) doivent être obligatoirement réalisés par une entreprise d'œuvre. Les dépenses matérielles pour une fosse à lisier d'une capacité limitée à 50 m³ peuvent être retenues à partir de devis, de factures de fourniture ou de location de matériel spécialisé nécessaire à la réalisation des travaux.

L'assiette de l'aide est calculée sur le montant hors taxe.

2. Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Vous pourrez utilement vous reporter à l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014 relative aux aides *de minimis* dans le secteur de la production primaire agricole créées au titre de ce Règlement.

2.1 Définition de l'entreprise unique

Le règlement n°1408/2013 introduit la notion « d'entreprise unique » qui impose de calculer le plafond par entreprise consolidée. Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

2.2 Plafond d'aides *de minimis*

Le total d'aides *de minimis* agricoles octroyées à chaque entreprise unique ne peut dépasser 15 000 € sur une période de trois exercices fiscaux glissants ; Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents.

Le bénéficiaire sera clairement informé du caractère *de minimis* de l'aide au moment de la demande ;

Le bénéficiaire fournit une attestation permettant le suivi du plafond *de minimis* :

- Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides *de minimis* agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides *de minimis* perçues au titre d'autres règlements *de minimis*. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée au formulaire de demande d'aide.

Dépassement du plafond d'aides *de minimis* agricole

- Si le montant d'aide « *de minimis* » agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides *de minimis* agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, **c'est le montant total de l'aide demandé qui est ramené à zéro.**
- De même, si le montant d'aide « *de minimis* » agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

2.3 Règles de transparence des GAEC

Le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC (règles de transparence) s'applique depuis le 1er janvier 2015. Par conséquent les seuils d'aides et plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du GAEC total. **Le plafond *de minimis* de 15 000 € s'applique ainsi à chaque associé membre d'un GAEC total.**

3. Caractéristiques de la mesure

3.1 Montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention forfaitaire. Son montant varie entre 1 875 € et 15 000 € par bénéficiaire, en fonction des critères de modulation définis ci-après (§ 3.3).

Pour les GAEC totaux et en application de la transparence GAEC, chaque associé peut bénéficier de l'aide *de minimis* dans la limite du plafond de 15 000 € sur trois exercices fiscaux (§ 2.2). Pour cela, chaque associé du GAEC demandant la part de l'aide qui lui revient doit compléter sa propre attestation (annexe n°1 du formulaire de demande d'aide, et 1 bis le cas échéant). Le montant modulé s'applique pour chacun de ces associés.

Les règles relatives au dépassement du plafond d'aides *de minimis* édictées au § 2.2 doivent être respectées dans tous les cas.

3.2 Critères d'éligibilité généraux

Les exploitations agricoles bénéficiaires citées au § 1 doivent remplir les critères suivants :

- **disposer d'au moins un bâtiment d'élevage situé dans une zone désignée comme zone vulnérable** en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, qui était déjà désignée comme zone vulnérable (ZV) au 31 décembre 2011 et qui n'a pas fait l'objet d'un déclassement en 2012 ; c'est-à-dire les ZV « historiques » issues des classements arrêtés par les Préfets coordonnateurs de bassin antérieurs à 2012 ;
- **s'être signalées à l'administration comme engagées dans un projet d'accroissement des capacités de stockage avant le 1er novembre 2014 ;**
- ne pas avoir démarré les travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage avant le 1^{er} novembre 2013 ;
- ne pas avoir achevé les travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage avant le 1er janvier 2015 ;
- s'engager à réaliser des travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage en ZV historique **avant le 1er octobre 2016**, en présentant un projet basé sur un diagnostic établi à l'aide d'un outil de calcul des capacités de stockage pour les effluents d'élevage permettant d'atteindre les exigences du PAN/PAR : pré-DEXEL ou DEXEL. Les calculs de capacités de stockage des effluents d'élevages réalisés avant le 1er janvier 2016 avec d'autres outils s'appuyant sur la méthode DEXEL et étant encore en adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation pourront être pris en compte jusqu'au 1er janvier 2016 ; après cette date, seuls un pré-DEXEL ou un DEXEL seront acceptés ;
- ne pas présenter au présent dispositif un projet éligible aux aides du programme de développement rural régional (sous-mesure 4.1.1 « équipements dans la gestion des effluents en zone vulnérable »).

3.3 Critères de modulation et de sélection

En complément des critères d'éligibilité généraux, deux niveaux de critères sont mis en place pour attribuer l'aide.

➤ **Niveau 1 : Modulation du montant de l'aide en fonction de la situation économique de l'exploitant :**

Il s'agit de sélectionner des élevages viables et susceptibles d'être fragilisés financièrement par les investissements nécessaires à la conformité avec les mesures du programme d'actions national (PAN) et du programme d'actions régional (PAR). Cette modulation de l'aide s'appuie sur 2 critères :

1. **Taux d'endettement (TE) :** Les exploitations devront présenter un taux d'endettement d'au moins 30 %, apprécié au regard du dernier exercice comptable clos. Le taux d'endettement est défini par le rapport entre les annuités des prêts professionnels à long et moyen terme et l'excédent brut d'exploitation (EBE), apprécié au regard du dernier exercice comptable clos,

selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou expert comptable. Pour les exploitations au forfait et en l'absence de données permettant de calculer l'EBE, ce dernier peut être évalué à 40 % du chiffre d'affaires dûment justifié.

$$TE = \frac{\text{[annuités des prêts professionnels]}}{\text{EBE}^2}$$

¹ : Annuités (capital + intérêts) des prêts bancaires long et moyen terme en cours.

² : EBE. Pour les éleveurs aux bénéfices forfaitaires, EBE = 40 % du chiffre d'affaires

2. Montant des investissements. Le critère du taux d'endettement sera associé au niveau des investissements³ à réaliser justifiés.

³ : C'est le montant total hors taxes des investissements éligibles liés à la mise en conformité avec le PAN/PAR qui est pris en compte (cf. § 1.2). Ce montant sera évalué sur la base des éléments figurant au DEXEL ou pré-DEXEL.

Le montant de l'aide, en euros, sera établi à partir de la grille de modulation ci-dessous :

Coût total HT des travaux	Taux d'endettement	moins de 30 %	de 30 % à moins de 40 %	de 40 % à moins de 50 %	plus de 50 %
de 12 500 à 25 000 €		0	1 875	2 500	5 000
de 25 000 à 40 000 €		0	3 750	5 000	7 500
de 40 000 € à 55 000 €		0	6 000	7 500	10 000
de 55 000 € à 70 000 €		0	8 250	10 000	12 500
+ de 70 000 €		0	10 500	12 500	15 000

Dans le cadre d'un GAEC total, le montant de l'aide ne pourra excéder 40 % du montant HT des investissements, après application de la transparence liée au nombre d'associés du GAEC.

➤ **Niveau 2 : Sélection des exploitations les plus fragilisées par les modifications induites par les PAR.**

Les dossiers de demande d'aide seront examinés dans le cadre d'appel à projets. Ces dossiers seront classés selon les critères de sélection et de pondération régionaux suivants :

Critères	Notes
Jeunes agriculteurs aidés, installés depuis moins de 5 ans et ayant 40 ans ou plus au moment du dépôt de la demande d'aide ¹	10
Jeunes agriculteurs sans DJA et touchant la majoration 1 ^{er} pilier de la PAC	7
Existence de dossiers PMPOA et/ou PMBE ayant fait l'objet de travaux aidés et réalisés ²	3

¹ Pour rappel, le dispositif ne concerne pas les jeunes agriculteurs éligibles aux subventions FEADER au titre de la sous-mesure 4.1.1 « équipements dans la gestion des effluents en zone vulnérable » du programme de développement rural de la Bourgogne. Ces derniers doivent notamment justifier d'avoir moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide

² Les éleveurs qui se sont mis aux normes au fil du temps en tenant compte de l'évolution des réglementations et qui, avec l'entrée en vigueur du PAN/PAR, n'ont plus les capacités de stockage suffisantes sont rendus prioritaires au regard des autres élevages.

Importance du taux d'endettement des éleveurs :	
- de 30 % à moins de 40 %	1
- de 40 % à moins de 50 %	2
- au delà de 50 %	3

Les investissements seront financés par ordre décroissant des notes et dans la limite des disponibilités financières. Le cas échéant, les dossiers à égalité de points seront départagés au regard du niveau de l'endettement (un taux d'endettement plus élevé confère un meilleur classement).

Les critères de sélection retenus ne peuvent ni se substituer aux critères d'éligibilité généraux (§ 3.2), ni se substituer aux critères définis au niveau national (§ 3.3 Niveau 1), ni ouvrir l'accès à la mesure à d'autres bénéficiaires que ceux indiqués au § 1.1, ni encore dé plafonner le montant de l'aide.

4. Enveloppe financière

Le dispositif est financé sur des crédits de l'État au titre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), hors cadre des Programmes de développement rural régionaux (PDRR).

Les aides sont imputées au programme budgétaire national 154-13.

Les aides seront attribuées dans la limite des enveloppes financières régionales disponibles. En cas de dépassement des enveloppes, les modalités de sélection permettront d'identifier les dossiers à engager prioritairement.

Pour le présent appel à projets, l'enveloppe MAAF est de 350 000 €.

5. Gestion administrative de la mesure

5.1 Gestion des dossiers par appel à projets

Pour faciliter la gestion budgétaire du dispositif, une procédure par appel à projets est mise en place.

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du siège d'exploitation, avec une date limite de dépôt des dossiers fixée au vendredi 29 janvier 2016 au plus tard.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant et par appel à projets.

5.3 Réception des demandes par la DDT

La DDT établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués au plus tard le vendredi 25 mars 2016, sous peine de rejet.

Seuls les dossiers complets pourront être soumis à la sélection.

5.4 Instruction des demandes par la DDT

➤ Caractère de *minimis* de l'aide :

(se reporter à l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31/03/2014)

Vérification des éléments relatifs au plafond de *minimis*

Le total d'aides *de minimis* agricoles octroyées à chaque entreprise unique ne peut dépasser 15 000 € sur trois exercices comptables glissants. La DDT doit vérifier au regard de la ou des attestations fournies par le

demandeur selon les cas, ainsi que des autres éléments dont elle dispose (suivi des aides *de minimis*), que le plafond d'aide de *minimis*, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre du présent dispositif, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013. Si le plafond est dépassé y compris le montant d'aide demandé par le bénéficiaire, alors la demande d'aide est rejetée.

Point de vigilance particulier : La demande d'aide devra être faite au titre de « l'entreprise unique » (cf. § 2.1) c'est-à-dire que le plafond d'aide intègre bien les aides perçues par les entreprises liées au sens du règlement communautaire et que les aides perçues par les entreprises ayant fait l'objet d'une fusion/acquisition (y/c les changements de forme juridique) sont bien incluses.

Règles de cumul relatives aux plafonds de minimis

Trois autres régimes d'aides *de minimis* sont prévus par la réglementation communautaire. Les plafonds correspondants sont de 30 000 € pour les secteurs pêche et aquaculture, 200 000 € pour les autres entreprises (dont IAA), 500 000 € pour les entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG).

Le cumul des aides *de minimis* agricole avec les autres aides *de minimis* ne doit pas conduire à un dépassement du plafond *de minimis* le plus élevé. Ainsi dans le cas où une entreprise unique a bénéficié en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, pêche et/ou SIEG, alors le plafond maximum d'aides est le plus élevé, et ne doit pas être atteint en cumulant le montant des aides *de minimis* des différents régimes.

Règles relatives aux entreprises en difficulté

Les entreprises en difficulté, sous procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, hors période d'observation peuvent bénéficier d'aides *de minimis* ; les entreprises en liquidation judiciaire sont en revanche exclues.

➤ **Éligibilité des dossiers**

Après l'instruction et la validation des critères relatifs au caractère *de minimis* de l'aide, le service instructeur procédera dans un second temps à la vérification :

- de l'éligibilité du bénéficiaire (§ 1.1)
- des critères d'éligibilité généraux (§ 3.2) de la demande

Une aide au titre du présent dispositif ne pourra être proposée au bénéficiaire qu'après validation de l'ensemble des critères d'éligibilité.

➤ **Calcul du montant de l'aide**

Sur la base des critères et de la grille de modulation de l'aide (§ 3.3), la DDT proposera un montant provisoire de l'aide attribuable au demandeur.

➤ **Pré-sélection des dossiers**

Sur la base des éléments de sélection et de la grille de sélection définie (§ 3.3), la DDT proposera une notation et un classement des dossiers avant de les transmettre à la DRAAF.

5.5 Sélection et priorisation des dossiers par la DRAAF

Sur la base des dossiers retenus et pré-sélectionnés au niveau départemental, et de l'enveloppe financière disponible, la DRAAF en lien avec les DDT établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Les dossiers éligibles, sélectionnés ou rejetés, au présent dispositif feront l'objet d'une communication pour information au Comité régional « compétitivité et adaptation des exploitations agricoles » (CRCAE).

5.6 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire sera informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT.

5.7 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DDT une demande de paiement **au plus tard le 31 décembre 2016**, comportant l'ensemble des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés conformément au dossier de demande d'aide, selon les conditions fixées dans la décision d'octroi de l'aide.

La réception et l'instruction des demandes d'aide est assurée par la DDT. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT est mis à jour en fin d'année.

6. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

7. Contrôles

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier. Des visites sur place pourront être réalisées. Cependant le fait d'avoir bénéficié de cette aide pourra être intégré comme critère d'analyse de risque des mises en contrôles sur place au titre de la conditionnalité des aides de la PAC dans le domaine de l'environnement. Des mises en contrôle orienté pourront également être décidées par les DDT.

Les non-conformités qui seraient éventuellement constatées sur des exploitations bénéficiaires de l'aide par rapport aux obligations liées à la réglementation sur les nitrates d'origine agricole, notamment en termes de capacités de stockage et de respect des périodes d'interdiction d'épandage auront les conséquences prévues par la conditionnalité des aides.

Liste des communes classées en zone vulnérables « historiques » (< 2012) aux nitrates
Région Bourgogne

Département	Code INSEE	Nom de la commune	Bassin	Zone pour la détermination des capacités de stockage
21	21004	AIGNAY-LE-DUC	seine	B
21	21005	AISEREY	RMC	B
21	21006	AISEY-SUR-SEINE	seine	B
21	21008	ALISE-SAINTE-REINE	seine	C
21	21009	ALLEREY	Loire	C
21	21011	AMPILLY-LES-BORDES	seine	B
21	21012	AMPILLY-LE-SEC	seine	B
21	21016	ARCEAU	RMC	B
21	21020	ARCONCEY	Loire	C
21	21021	ARC-SUR-TILLE	RMC	B
21	21024	ARNAY-SOUS-VITTEAUX	seine	C
21	21025	ARRANS	seine	B
21	21026	ASNIERES-EN-MONTAGNE	seine	B
21	21028	ATHEE	RMC	B
21	21029	ATHIE	seine	C
21	21031	AUBIGNY-EN-PLAINE	RMC	B
21	21033	AUBIGNY-LES-SOMBERNON	seine	B
21	21035	AUVILLARS-SUR-SAONE	RMC	B
21	21038	AUXONNE	RMC	B
21	21039	AVELANGES	RMC	B
21	21040	AVOSNES	seine	C
21	21041	AVOT	RMC	B
21	21042	BAGNOT	RMC	B
21	21043	BAIGNEUX-LES-JUIFS	seine	B
21	21044	BALOT	seine	B
21	21048	BARGES	RMC	B
21	21049	BARJON	RMC	B
21	21052	BEAULIEU	seine	B
21	21055	BEAUNOTTE	seine	B
21	21056	BEIRE-LE-CHATEL	RMC	B
21	21057	BEIRE-LE-FORT	RMC	B
21	21059	BELLEFOND	RMC	B
21	21060	BELLENEUVE	RMC	B
21	21061	BELLENOD-SUR-SEINE	seine	B
21	21062	BELLENOT-SOUS-POUILLY	seine	C
21	21063	BENEUVRE	seine	B
21	21064	BENOISEY	seine	C
21	21067	BESSEY-LES-CITEAUX	RMC	B
21	21068	BEUREY-BAUGUAY	seine	C
21	21069	BEURIZOT	seine	C
21	21071	BEZE	RMC	B
21	21072	BEZOUOTTE	RMC	B
21	21074	BILLEY	RMC	B
21	21075	BILLY-LES-CHANCEAUX	seine	B
21	21076	BINGES	RMC	B
21	21078	BISSEY-LA-PIERRE	seine	B

21	21080	BLAISY-BAS	seine	B
21	21082	BLANCEY	seine	C
21	21084	SOURCE-SEINE	seine	B
21	21085	BLIGNY-LE-SEC	seine	B
21	21089	BONNENCONTRE	RMC	B
21	21093	BOUIX	seine	B
21	21094	BOURBERAIN	RMC	B
21	21095	BOUSSELANGE	RMC	B
21	21096	BOUSSENOIS	RMC	B
21	21097	BOUSSEY	seine	C
21	21098	BOUX-SOUS-SALMAISE	seine	C
21	21100	BRAIN	seine	C
21	21101	BRAUX	seine	C
21	21103	BRAZEY-EN-PLAINE	RMC	B
21	21104	BREMUR-ET-VAUROIS	seine	B
21	21105	BRESSEY-SUR-TILLE	RMC	B
21	21106	BRETENIERE	RMC	B
21	21107	BRETIGNY	RMC	B
21	21111	BROGNON	RMC	B
21	21112	BROIN	RMC	B
21	21114	BUFFON	seine	C
21	21115	BUNCEY	seine	B
21	21116	BURE-LES-TEMPLIERS	seine	B
21	21117	BUSSEAUT	seine	B
21	21118	BUSSEROTTE-ET-MONTENAILLE	RMC	B
21	21119	BUSSIERES	RMC	B
21	21121	BUSSY-LA-PESLE	seine	B
21	21122	BUSSY-LE-GRAND	seine	B
21	21125	CERILLY	seine	B
21	21126	CESSEY-SUR-TILLE	RMC	B
21	21127	CHAIGNAY	RMC	B
21	21128	CHAILLY-SUR-ARMANCON	seine	C
21	21130	CHAMBEIRE	RMC	B
21	21131	CHAMBLANC	RMC	B
21	21134	CHAMESSON	seine	B
21	21136	CHAMPAGNY	RMC	B
21	21137	CHAMP-D'OISEAU	seine	C
21	21138	CHAMPDOTRE	RMC	B
21	21141	CHAMPRENAULT	seine	C
21	21142	CHANCEAUX	seine	B
21	21143	CHANNAY	seine	B
21	21144	CHARENCEY	seine	C
21	21145	CHARIGNY	seine	C
21	21146	CHARMES	RMC	B
21	21147	CHARNY	seine	C
21	21148	CHARREY-SUR-SAONE	RMC	B
21	21149	CHARREY-SUR-SEINE	seine	B
21	21151	CHASSEY	seine	C
21	21153	CHATELLENOT	seine	C
21	21154	CHATILLON-SUR-SEINE	seine	B
21	21157	CHAUGEY	seine	B
21	21160	CHAUME-LES-BAIGNEUX	seine	B
21	21161	CHAUMONT-LE-BOIS	seine	B
21	21163	CHAZEUIL	RMC	B
21	21165	CHEMIN-D'AISEY	seine	B
21	21168	CHEVANNAY	seine	C
21	21171	CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	RMC	B

21	21172	CHIVRES	RMC	B
21	21175	CIREY-LES-PONTAILLER	RMC	B
21	21176	CIVRY-EN-MONTAGNE	seine	C
21	21177	CLAMEREY	seine	C
21	21179	CLENAY	RMC	B
21	21180	CLERY	RMC	B
21	21183	COLLONGES-LES-PREMIERES	RMC	B
21	21197	CORPOYER-LA-CHAPELLE	seine	B
21	21201	COULMIER-LE-SEC	seine	B
21	21204	COURCELLES-LES-MONTBARD	seine	C
21	21207	COURLON	RMC	B
21	21208	COURTIVRON	RMC	B
21	21209	COUTERNON	RMC	B
21	21210	CREANCEY	RMC	C
21	21211	CRECEY-SUR-TILLE	RMC	B
21	21212	CREPAND	seine	C
21	21213	CRIMOLOIS	RMC	B
21	21215	CUISEREY	RMC	B
21	21220	CUSSEY-LES-FORGES	RMC	B
21	21224	DAMPIERRE-EN-MONTAGNE	seine	C
21	21226	DARCEY	seine	B
21	21230	DIENAY	RMC	B
21	21231	DIJON	RMC	B
21	21233	DRAMBON	RMC	B
21	21234	DREE	seine	B
21	21235	DUESME	seine	B
21	21237	ECHALOT	seine	B
21	21239	ECHENON	RMC	B
21	21240	ECHEVANNES	RMC	B
21	21242	ECHIGEY	RMC	B
21	21244	EGUILLY	seine	C
21	21245	EPAGNY	RMC	B
21	21248	ERINGES	seine	B
21	21249	ESBARRES	RMC	B
21	21252	ETAIS	seine	B
21	21253	ETALANTE	seine	B
21	21256	ETEVAUX	RMC	B
21	21257	ETORMAY	seine	B
21	21258	ETROCHEY	seine	B
21	21259	FAIN-LES-MONTBARD	seine	C
21	21260	FAIN-LES-MOUTIERS	seine	C
21	21261	FAUVERNEY	RMC	B
21	21263	FENAY	RMC	B
21	21266	FLACEY	RMC	B
21	21268	FLAGEY-LES-AUXONNE	RMC	B
21	21269	FLAMMERANS	RMC	B
21	21271	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	seine	C
21	21275	FONCEGRIVE	RMC	B
21	21276	FONTAINES-EN-DUESMOIS	seine	B
21	21279	FONTAINES-LES-SECHES	seine	B
21	21280	FONTANGY	seine	C
21	21283	FRAIGNOT-ET-VESVROTTE	RMC	B
21	21284	FRANCHEVILLE	RMC	B
21	21285	FRANXAULT	RMC	B
21	21286	FRENOIS	RMC	B
21	21287	FRESNES	seine	C
21	21288	FROLOIS	seine	B

21	21290	GEMEAUX	RMC	B
21	21291	GENAY	seine	C
21	21292	GENLIS	RMC	B
21	21298	GISSEY-LE-VIEIL	seine	C
21	21299	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	seine	C
21	21301	GLANON	RMC	B
21	21302	GOMMEVILLE	seine	B
21	21304	GRANCEY-LE-CHATEAU-NEUVELLE	RMC	B
21	21307	GRESIGNY-SAINTE-REINE	seine	C
21	21308	GRIGNON	seine	C
21	21309	GRISELLES	seine	B
21	21310	GROSBOIS-EN-MONTAGNE	seine	C
21	21311	GROSBOIS-LES-TICHEY	RMC	B
21	21314	HAUTEROCHE	seine	C
21	21316	HEUILLEY-SUR-SAONE	RMC	B
21	21317	IS-SUR-TILLE	RMC	B
21	21319	IZEURE	RMC	B
21	21320	IZIER	RMC	B
21	21321	JAILLY-LES-MOULINS	seine	C
21	21322	JALLANGES	RMC	B
21	21326	JOURS-LES-BAIGNEUX	seine	B
21	21330	LABERGEMENT-FOIGNEY	RMC	B
21	21331	LABERGEMENT-LES-AUXONNE	RMC	B
21	21332	LABERGEMENT-LES-SEURRE	RMC	B
21	21333	LABRUYERE	RMC	B
21	21336	LAIGNES	seine	B
21	21337	LAMARCHE-SUR-SAONE	RMC	B
21	21338	LAMARGELLE	RMC	B
21	21340	LANTHES	RMC	B
21	21341	LANTILLY	seine	C
21	21342	LAPERRIERE-SUR-SAONE	RMC	B
21	21343	LARREY	seine	B
21	21344	LECHATELET	RMC	B
21	21345	LERY	RMC	B
21	21351	LONGCHAMP	RMC	B
21	21352	LONGEAULT	RMC	B
21	21353	LONGECOURT-EN-PLAINE	RMC	B
21	21355	LONGVIC	RMC	B
21	21356	LOSNE	RMC	B
21	21358	LUCENAY-LE-DUC	seine	B
21	21361	LUX	RMC	B
21	21364	MAGNY-LAMBERT	seine	B
21	21366	MAGNY-LES-AUBIGNY	RMC	B
21	21367	MAGNY-MONTARLOT	RMC	B
21	21369	MAGNY-SAINT-MEDARD	RMC	B
21	21370	MAGNY-SUR-TILLE	RMC	B
21	21371	LES MAILLYS	RMC	B
21	21376	MARANDEUIL	RMC	B
21	21377	MARCELLOIS	seine	C
21	21378	MARCENAY	seine	B
21	21381	MARCILLY-ET-DRACY	seine	C
21	21382	MARCILLY-OGNY	seine	C
21	21383	MARCILLY-SUR-TILLE	RMC	B
21	21385	MAREY-SUR-TILLE	RMC	B
21	21386	MARIGNY-LE-CAHOUE	seine	C
21	21388	MARLIENS	RMC	B
21	21389	MARMAGNE	seine	C

21	21391	MARSANNAY-LE-BOIS	RMC	B
21	21392	MARTROIS	seine	C
21	21393	MASSINGY	seine	B
21	21394	MASSINGY-LES-SEMUR	seine	C
21	21395	MASSINGY-LES-VITTEAUX	seine	C
21	21396	MAUVILLY	seine	B
21	21398	MAXILLY-SUR-SAONE	RMC	B
21	21400	LE MEIX	RMC	B
21	21402	MENESBLE	seine	B
21	21404	MENETREUX-LE-PITTOIS	seine	C
21	21410	MEULSON	seine	B
21	21416	MIREBEAU-SUR-BEZE	RMC	B
21	21417	MISSERY	seine	C
21	21418	MOITRON	seine	B
21	21419	MOLESME	seine	B
21	21421	MOLOY	RMC	B
21	21424	MONTAGNY-LES-SEURRE	RMC	B
21	21425	MONTBARD	seine	C
21	21429	MONTIGNY-MONTFORT	seine	C
21	21435	MONTLIOT-ET-COURCELLES	seine	B
21	21436	MONTMAIN	RMC	B
21	21437	MONTMANCON	RMC	B
21	21440	MONTOT	RMC	B
21	21441	MONT-SAINT-JEAN	seine	C
21	21448	MUSSY-LA-FOSSE	seine	C
21	21451	NESLE-ET-MASSOULT	seine	B
21	21452	NEUILLY-LES-DIJON	RMC	B
21	21454	NICEY	seine	B
21	21455	NOD-SUR-SEINE	seine	B
21	21456	NOGENT-LES-MONTBARD	seine	C
21	21457	NOIDAN	seine	C
21	21458	NOIRON-SOUS-GEVREY	RMC	B
21	21459	NOIRON-SUR-BEZE	RMC	B
21	21460	NOIRON-SUR-SEINE	seine	B
21	21462	NORGES-LA-VILLE	RMC	B
21	21463	NORMIER	seine	C
21	21465	OBTREE	seine	B
21	21466	OIGNY	seine	B
21	21469	ORGEUX	RMC	B
21	21470	ORIGNY	seine	B
21	21471	ORRET	seine	B
21	21472	ORVILLE	RMC	B
21	21473	OUGES	RMC	B
21	21474	PAGNY-LA-VILLE	RMC	B
21	21475	PAGNY-LE-CHATEAU	RMC	B
21	21479	PELLEREY	RMC	B
21	21481	PERRIGNY-LES-DIJON	RMC	B
21	21482	PERRIGNY-SUR-L'OGNON	RMC	B
21	21483	PICHANGES	RMC	B
21	21484	PLANAY	seine	B
21	21486	PLUVAULT	RMC	B
21	21487	PLUVET	RMC	B
21	21488	POINCON-LES-LARREY	seine	B
21	21489	POISEUL-LA-GRANGE	seine	B
21	21490	POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE	seine	B
21	21491	POISEUL-LES-SAULX	RMC	B
21	21493	PONCEY-LES-ATHEE	RMC	B

21	21494	PONCEY-SUR-L'IGNON	RMC	B
21	21495	PONT	RMC	B
21	21496	PONTAILLER-SUR-SAONE	RMC	B
21	21498	POSANGES	seine	C
21	21499	POTHIERES	seine	B
21	21500	POUILLENAY	seine	C
21	21501	POUILLY-EN-AUXOIS	seine	C
21	21502	POUILLY-SUR-SAONE	RMC	B
21	21507	PREMIERES	RMC	B
21	21511	PUITS	seine	B
21	21514	QUEMIGNY-SUR-SEINE	seine	B
21	21515	QUETIGNY	RMC	B
21	21516	QUINCEROT	seine	C
21	21518	QUINCY-LE-VICOMTE	seine	C
21	21521	REMILLY-SUR-TILLE	RMC	B
21	21526	ROCHFORT-SUR-BREVON	seine	B
21	21528	LA ROCHE-VANNEAU	seine	C
21	21530	ROUGEMONT	seine	C
21	21532	ROUVRES-EN-PLAINE	RMC	B
21	21535	RUFFEY-LES-ECHIREY	RMC	B
21	21536	SACQUENAY	RMC	B
21	21537	SAFFRES	seine	C
21	21539	SAINT-ANTHOT	seine	B
21	21540	SAINT-APOLLINAIRE	RMC	B
21	21544	SAINTE-COLOMBE	seine	C
21	21545	SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE	seine	B
21	21549	SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX	seine	B
21	21550	SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY	seine	C
21	21552	SAINT-HELIER	seine	C
21	21554	SAINT-JEAN-DE-LOSNE	RMC	B
21	21555	SAINT-JULIEN	RMC	B
21	21556	SAINT-LEGER-TRIEY	RMC	B
21	21557	SAINT-MARC-SUR-SEINE	seine	B
21	21561	SAINT-MARTIN-DU-MONT	RMC	B
21	21563	SAINT-MESMIN	seine	B
21	21568	SAINT-REMY	seine	C
21	21571	SAINT-SAUVEUR	RMC	B
21	21572	SAINT-SEINE-EN-BACHE	RMC	B
21	21573	SAINT-SEINE-L'ABBAYE	RMC	B
21	21575	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE	RMC	B
21	21576	SAINT-THIBAULT	seine	C
21	21577	SAINT-USAGE	RMC	B
21	21579	SALIVES	RMC	B
21	21580	SALMAISE	seine	C
21	21581	SAMEREY	RMC	B
21	21585	SAULON-LA-CHAPELLE	RMC	B
21	21586	SAULON-LA-RUE	RMC	B
21	21587	SAULX-LE-DUC	RMC	B
21	21589	SAUSSY	RMC	B
21	21591	SAVIGNY-LE-SEC	RMC	B
21	21594	SAVOISY	seine	B
21	21595	SAVOLLES	RMC	B
21	21598	SEIGNY	seine	C
21	21599	SELONGEY	RMC	B
21	21600	SEMAREY	RMC	C
21	21602	SEMOND	seine	B
21	21604	SENAILLY	seine	C

21	21605	SENNECEY-LES-DIJON	RMC	B
21	21607	SEURRE	RMC	B
21	21609	SOIRANS	RMC	B
21	21610	SOISSONS-SUR-NACEY	RMC	B
21	21611	SOMBERNON	seine	B
21	21613	SOUSSEY-SUR-BRIONNE	seine	C
21	21614	SPOY	RMC	B
21	21615	SUSSEY	Loire	C
21	21619	TANAY	RMC	B
21	21620	TARSUL	RMC	B
21	21621	TART-L'ABBAYE	RMC	B
21	21622	TART-LE-BAS	RMC	B
21	21623	TART-LE-HAUT	RMC	B
21	21624	TELLECEY	RMC	B
21	21627	THENISSEY	seine	C
21	21630	THOISY-LE-DESERT	seine	C
21	21632	THOREY-EN-PLAINE	RMC	B
21	21633	THOREY-SOUS-CHARNY	seine	C
21	21637	TICHEY	RMC	B
21	21638	TIL-CHATEL	RMC	B
21	21639	TILLENAY	RMC	B
21	21641	TOUILLON	seine	B
21	21643	TRECLUN	RMC	B
21	21644	TROCHERES	RMC	B
21	21645	TROUHANS	RMC	B
21	21646	TROUHAUT	seine	B
21	21647	TRUGNY	RMC	B
21	21648	TURCEY	seine	B
21	21649	UNCEY-LE-FRANC	seine	C
21	21653	VANNAIRE	seine	B
21	21656	VARANGES	RMC	B
21	21657	VAROIS-ET-CHAIGNOT	RMC	B
21	21659	VAUX-SAULES	RMC	B
21	21662	VELOGNY	seine	C
21	21663	VENAREY-LES-LAUMES	seine	C
21	21664	VERDONNET	seine	B
21	21665	VERNOIS-LES-VESVRES	RMC	B
21	21666	VERNOT	RMC	B
21	21667	VERONNES	RMC	B
21	21669	VERREY-SOUS-DREE	seine	B
21	21670	VERREY-SOUS-SALMAISE	seine	C
21	21671	VERTAULT	seine	B
21	21672	VESVRES	seine	C
21	21679	VIILMOULIN	seine	B
21	21680	VIELVERGE	RMC	B
21	21682	VIEVIGNE	RMC	B
21	21685	VILLAINES-EN-DUESMOIS	seine	B
21	21686	VILLAINES-LES-PREVOTES	seine	C
21	21690	VILLEBERNY	seine	C
21	21692	VILLECOMTE	RMC	B
21	21693	VILLEDIEU	seine	B
21	21694	VILLEFERRY	seine	C
21	21695	LA VILLENEUVE-LES-CONVERS	seine	B
21	21699	VILLERS-LES-POTS	RMC	B
21	21700	VILLERS-PATRAS	seine	B
21	21701	VILLERS-ROTIN	RMC	B
21	21702	VILLEY-SUR-TILLE	RMC	B

21	21705	MILLOTTE-SAINT-SEINE	seine	B
21	21707	VILLY-EN-AUXOIS	seine	C
21	21709	VISERNY	seine	C
21	21710	VITTEAUX	seine	C
21	21711	VIX	seine	B
21	21713	VONGES	RMC	B
58	58002	ALLIGNY-COSNE	Loire	B
58	58005	AMAZY	seine	B
58	58007	ANNAY	Loire	B
58	58011	ARMES	seine	B
58	58012	ARQUIAN	Loire	B
58	58015	ASNAN	seine	C
58	58016	ASNOIS	seine	B
58	58018	AUTHIOU	seine	C
58	58020	AVRIL-SUR-LOIRE	Loire	C
58	58021	AZY-LE-VIF	Loire	C
58	58023	BAZOUCHES	seine	C
58	58026	BEAULIEU	seine	C
58	58029	BEUVRON	seine	C
58	58032	BILLY-SUR-OISY	seine	B
58	58033	BITRY	Loire	B
58	58036	BOUHY	Loire	B
58	58038	BREUGNON	seine	C
58	58039	BREVES	seine	B
58	58041	BRINON-SUR-BEUVRON	seine	C
58	58042	BULCY	Loire	B
58	58043	BUSSY-LA-PESLE	seine	C
58	58044	CELLE-SUR-LOIRE	Loire	B
58	58045	CELLE-SUR-NIEVRE	Loire	B
58	58046	CERCY-LA-TOUR	Loire	C
58	58048	CESSY-LES-BOIS	Loire	B
58	58051	CHALLUY	Loire	C
58	58052	CHAMPALLEMENT	seine	C
58	58056	CHAMPVOUX	Loire	B
58	58057	CHANTENAY-SAINT-IMBERT	Loire	C
58	58058	CHAPELLE-SAINT-ANDRE	seine	B
58	58059	CHARITE-SUR-LOIRE	Loire	B
58	58060	CHARRIN	Loire	C
58	58061	CHASNAY	Loire	B
58	58064	CHATEAUNEUF-VAL-DEBARGIS	Loire	B
58	58067	CHAULGNES	Loire	B
58	58070	CHAZEUIL	seine	C
58	58071	CHEVANNES-CHANGY	seine	C
58	58072	CHEVENON	Loire	C
58	58073	CHEVROCHES	seine	B
58	58077	CIEZ	Loire	B
58	58079	CLAMECY	seine	B
58	58081	COLMERY	Loire	B
58	58084	CORVOL-D'EMBERNARD	seine	C
58	58085	CORVOL-L'ORGUEILLEUX	seine	B
58	58086	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	Loire	B
58	58087	COSSAYE	Loire	C
58	58089	COULOUTRE	Loire	B
58	58090	COURCELLES	seine	B
58	58093	CUNCY-LES-VARZY	seine	C
58	58094	DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	Loire	B
58	58100	DOMPIERRE-SUR-HERY	seine	C

58	58102	DONZY	Loire	B
58	58103	DORNECY	seine	B
58	58104	DORNES	Loire	C
58	58109	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	Loire	B
58	58115	FLEURY-SUR-LOIRE	Loire	C
58	58118	FOURS	Loire	C
58	58122	GARCHY	Loire	B
58	58126	GIMOUILLE	Loire	C
58	58130	GRENOIS	seine	C
58	58132	GUIPY	seine	C
58	58137	LAMENAY-SUR-LOIRE	Loire	C
58	58138	LANGERON	Loire	C
58	58144	LIVRY	Loire	C
58	58146	LUCENAY-LES-AIX	Loire	C
58	58148	LUTHENAY-UXELOUP	Loire	C
58	58152	MAGNY-COURS	Loire	C
58	58154	MAISON-DIEU	seine	B
58	58155	LA MARCHE	Loire	B
58	58156	MARCY	seine	B
58	58158	MARS-SUR-ALLIER	Loire	C
58	58162	MENESTREAU	Loire	B
58	58163	MENOU	seine	B
58	58164	MESVES-SUR-LOIRE	Loire	B
58	58165	METZ-LE-COMTE	seine	B
58	58167	MICHAUGUES	seine	C
58	58172	MONTAMBERT	Loire	C
58	58181	MORACHES	seine	C
58	58186	MURLIN	Loire	B
58	58187	MYENNES	Loire	B
58	58188	NANNAY	Loire	B
58	58189	NARCY	Loire	B
58	58190	NEUFFONTAINES	seine	B
58	58191	NEUILLY	seine	C
58	58192	NEUVILLE-LES-DECIZE	Loire	C
58	58193	NEUVY-SUR-LOIRE	Loire	B
58	58195	NOCLE-MAULAIX	Loire	C
58	58197	NUARS	seine	B
58	58198	OISY	seine	B
58	58200	OUAGNE	seine	C
58	58201	OUDAN	seine	B
58	58206	PARIGNY-LA-ROSE	seine	C
58	58209	PERROY	Loire	B
58	58213	POUGNY	Loire	B
58	58215	POUILLY-SUR-LOIRE	Loire	B
58	58216	POUQUES-LORMES	seine	C
58	58217	POUSSEAUX	seine	B
58	58220	RAVEAU	Loire	B
58	58222	RIX	seine	B
58	58225	SAINCAIZE-MEAUCE	Loire	C
58	58227	SAINTE-AMAND-EN-PUISAYE	Loire	B
58	58228	SAINTE-ANDELAIN	Loire	B
58	58230	SAINTE-AUBIN-DES-CHAUMES	seine	B
58	58236	SAINTE-COLOMBE-DESBOIS	Loire	B
58	58241	SAINTE-GERMAINCHASSENAY	Loire	C
58	58242	SAINTE-GERMAIN-DES-BOIS	seine	B
58	58243	SAINTE-GRATIEN-SAVIGNY	Loire	C
58	58245	SAINTE-HILAIRE-FONTAINE	Loire	C

58	58248	SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	Loire	B
58	58251	SAINT-LOUP	Loire	B
58	58252	SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	Loire	B
58	58256	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	Loire	B
58	58259	SAINT-PARIZE-EN-VIRY	Loire	C
58	58260	SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	Loire	C
58	58261	SAINT-PERE	Loire	B
58	58263	SAINT-PIERRE-DU-MONT	seine	B
58	58264	SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	Loire	C
58	58265	SAINT-QUENTIN-SURNOHAIN	Loire	B
58	58266	SAINT-REVERIEN	seine	C
58	58268	SAINT-SEINE	Loire	C
58	58270	SAINT-VERAIN	Loire	B
58	58278	SERMOISE-SUR-LOIRE	Loire	C
58	58281	SUILLY-LA-TOUR	Loire	B
58	58282	SURGY	seine	B
58	58283	TACONNAY	seine	C
58	58284	TALON	seine	C
58	58286	TANNAY	seine	B
58	58288	TEIGNY	seine	B
58	58289	TERNANT	Loire	C
58	58290	THAIX	Loire	C
58	58293	TOURY-LURCY	Loire	C
58	58294	TOURY-SUR-JOUR	Loire	C
58	58295	TRACY-SUR-LOIRE	Loire	B
58	58296	TRESNAY	Loire	C
58	58298	TRONSANGES	Loire	B
58	58299	TRUCY-L'ORGUEILLEUX	seine	B
58	58302	VARENNES-LES-NARCY	Loire	B
58	58304	VARZY	seine	B
58	58307	VIELMANAY	Loire	B
58	58310	VILLIERS-LE-SEC	seine	C
58	58312	VILLIERS-SUR-YONNE	seine	B
71	71001	L'ABERGEMENT-DE-CUISERY	RMC	C
71	71003	ALLEREY-SUR-SAONE	RMC	B
71	71004	ALLERIOT	RMC	B
71	71010	ANTULLY	Loire	C
71	71012	ARTAIX	Loire	C
71	71014	AUTUN	Loire	C
71	71015	AUXY	Loire	C
71	71023	BAUDRIERES	RMC	C
71	71024	BAUGY	Loire	C
71	71026	BEAUMONT-SUR-GROSNE	RMC	B
71	71033	BEY	RMC	B
71	71038	LES BIZOTS	Loire	C
71	71040	BLANZY	Loire	C
71	71043	LES BORDES	RMC	B
71	71047	BOURBON-LANCY	Loire	C
71	71048	BOURG-LE-COMTE	Loire	C
71	71052	BOYER	RMC	B
71	71054	BRAGNY-SUR-SAONE	RMC	B
71	71063	BROYE	Loire	C
71	71071	CERON	Loire	C
71	71076	CHALON-SUR-SAONE	RMC	B
71	71077	CHAMBILLY	Loire	C
71	71090	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	RMC	B
71	71101	CHARETTE-VARENNES	RMC	B

71	71103	CHARMOY	Loire	C
71	71104	CHARNAY-LES-CHALON	RMC	B
71	71117	CHATENOY-EN-BRESSE	RMC	B
71	71123	CHENAY-LE-CHATEL	Loire	C
71	71131	CIEL	RMC	B
71	71138	CLUX	RMC	B
71	71149	COUCHES	RMC	C
71	71150	CRECHES-SUR-SAONE	RMC	B
71	71154	CRISSEY	RMC	B
71	71155	CRONAT	Loire	C
71	71167	DAMEREY	RMC	B
71	71176	DIGOIN	Loire	C
71	71186	ECUELLES	RMC	B
71	71189	EPERVANS	RMC	B
71	71195	FARGES-LES-MACON	RMC	B
71	71207	FRETTERANS	RMC	B
71	71208	FRONTENARD	RMC	B
71	71215	GERGY	RMC	B
71	71219	GIGNY-SUR-SAONE	RMC	B
71	71220	GILLY-SUR-LOIRE	Loire	C
71	71233	L'HOPITAL-LE-MERCIER	Loire	C
71	71238	IGUERANDE	Loire	C
71	71248	LACROST	RMC	B
71	71249	LAIVES	RMC	B
71	71254	LAYS-SUR-LE-DOUBS	RMC	B
71	71255	LESME	Loire	C
71	71262	LONGEPIERRE	RMC	B
71	71269	LUX	RMC	B
71	71270	MACON	RMC	B
71	71275	MARCIGNY	Loire	C
71	71283	MARNAY	RMC	B
71	71291	MELAY	Loire	C
71	71305	MONTBELLET	RMC	B
71	71309	MONTCENIS	Loire	C
71	71315	MONT-LES-SEURRE	RMC	B
71	71325	LA MOTTE-SAINT-JEAN	Loire	C
71	71329	NAVILLY	RMC	B
71	71332	ORMES	RMC	C
71	71336	OUROUX-SUR-SAONE	RMC	C
71	71341	PALLEAU	RMC	B
71	71348	PERRIGNY-SUR-LOIRE	Loire	C
71	71355	PONTOUX	RMC	B
71	71357	POURLANS	RMC	B
71	71359	PRETY	RMC	B
71	71372	ROMANECHÉ-THORINS	RMC	B
71	71382	SAINT-AGNAN	Loire	C
71	71383	SAINT-ALBAIN	RMC	B
71	71389	SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE	Loire	C
71	71390	SAINT-BERAIN-SOUSSANVIGNES	Loire	C
71	71402	SAINT-CYR	RMC	B
71	71409	SAINT-EMILAND	Loire	C
71	71413	SAINT-FIRMIN	Loire	C
71	71420	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	RMC	C
71	71444	SAINT-LOUP-DE-VARENNES	RMC	B
71	71445	SAINT-MARCEL	RMC	B
71	71448	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	RMC	B
71	71450	SAINT-MARTIN-DECOMMUNE	Loire	C

71	71453	SAINT-MARTIN-DU-LAC	Loire	C
71	71457	SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS	RMC	B
71	71462	SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE	RMC	B
71	71468	SAINT-PIERRE-DEVARENNES	Loire	C
71	71475	SAINT-REMY	RMC	B
71	71479	SAINT-SERNIN-DU-BOIS	Loire	C
71	71481	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES	RMC	B
71	71482	SAINT-SYMPHORIEN-DEMARMAGNE	Loire	C
71	71491	SAINT-YAN	Loire	C
71	71494	LA SALLE	RMC	B
71	71497	SANCE	RMC	B
71	71502	SASSENAY	RMC	B
71	71504	SAUNIERES	RMC	B
71	71512	SENNECEY-LE-GRAND	RMC	B
71	71513	SENOZAN	RMC	B
71	71517	SERMESSE	RMC	B
71	71520	SEVREY	RMC	B
71	71522	SIMANDRE	RMC	C
71	71539	TINTRY	Loire	C
71	71543	TOURNUS	RMC	B
71	71549	LA TRUCHERE	RMC	C
71	71550	UCHIZY	RMC	B
71	71551	UCHON	Loire	C
71	71555	VARENNES-LE-GRAND	RMC	B
71	71556	VARENNES-LES-MACON	RMC	B
71	71557	VARENNE-SAINT-GERMAIN	Loire	C
71	71566	VERDUN-SUR-LE-DOUBS	RMC	B
71	71570	VERJUX	RMC	B
71	71576	LE VILLARS	RMC	B
71	71578	LA VILLENEUVE	RMC	B
71	71581	VINDECY	Loire	C
71	71589	VITRY-SUR-LOIRE	Loire	C
71	71591	FLEURVILLE	RMC	B
89	89001	ACCOLAY	seine	B
89	89002	AIGREMONT	seine	B
89	89003	AILLANT-SUR-THOLON	seine	B
89	89004	AISY-SUR-ARMANCON	seine	B
89	89005	ANCY-LE-FRANC	seine	B
89	89006	ANCY-LE-LIBRE	seine	B
89	89007	ANDRYES	seine	B
89	89008	ANGELY	seine	C
89	89009	ANNAY-LA-COTE	seine	B
89	89010	ANNAY-SUR-SEREIN	seine	B
89	89011	ANNEOT	seine	C
89	89012	ANNOUX	seine	B
89	89013	APPOIGNY	seine	B
89	89014	ARCES-DILO	seine	B
89	89015	ARCY-SUR-CURE	seine	B
89	89016	ARGENTENAY	seine	B
89	89017	ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON	seine	B
89	89019	ARTHONNAY	seine	B
89	89023	AUGY	seine	B
89	89024	AUXERRE	seine	B
89	89027	BAGNEAUX	seine	B
89	89028	BAON	seine	B
89	89029	BASSOU	seine	B
89	89030	BAZARNES	seine	B
89	89031	BEAUMONT	seine	B

89	89033	BEAUVOIR	seine	B
89	89034	BEINE	seine	B
89	89035	BELLECHAUME	seine	B
89	89036	BELLIOLE	seine	B
89	89037	BEON	seine	B
89	89038	BERNOUIL	seine	B
89	89039	BERU	seine	B
89	89040	BESSY-SUR-CURE	seine	B
89	89041	BEUGNON	seine	B
89	89042	BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES	seine	B
89	89043	BLACY	seine	B
89	89045	BLEIGNY-LE-CARREAU	seine	B
89	89048	BOEURS-EN-OTHE	seine	B
89	89049	BOIS-D'ARCY	seine	B
89	89050	BONNARD	seine	B
89	89051	BORDES	seine	B
89	89053	BRANCHES	seine	B
89	89054	BRANNAY	seine	B
89	89055	BRIENON-SUR-ARMANCON	seine	B
89	89056	BRION	seine	B
89	89059	BUSSY-EN-OTHE	seine	B
89	89060	BUSSY-LE-REPOS	seine	B
89	89061	BUTTEAUX	seine	B
89	89062	CARISEY	seine	B
89	89063	CELLE-SAINT-CYR	seine	B
89	89064	CENSY	seine	B
89	89065	CERILLY	seine	B
89	89066	CERISIERS	seine	B
89	89067	CEZY	seine	B
89	89068	CHABLIS	seine	B
89	89069	CHAILLEY	seine	B
89	89074	CHAMPIGNY	seine	B
89	89075	CHAMPLAY	seine	B
89	89076	CHAMPLOST	seine	B
89	89077	CHAMPS-SUR-YONNE	seine	B
89	89078	CHAMPVALLON	seine	B
89	89079	CHAMVRES	seine	B
89	89080	CHAPELLE-SUR-OREUSE	seine	B
89	89081	CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	seine	B
89	89083	CHARBUY	seine	B
89	89084	CHARENTENAY	seine	B
89	89085	CHARMOY	seine	B
89	89086	CHARNY	seine	B
89	89087	CHASSIGNELLES	seine	B
89	89088	CHASSY	seine	B
89	89092	CHATEL-GERARD	seine	B
89	89093	CHAUMONT	seine	B
89	89094	CHAUMOT	seine	B
89	89095	CHEMILLY-SUR-SEREIN	seine	B
89	89096	CHEMILLY-SUR-YONNE	seine	B
89	89097	CHENE-ARNOULT	seine	B
89	89098	CHENEY	seine	B
89	89099	CHENY	seine	B
89	89100	CHEROY	seine	B
89	89101	CHEU	seine	B
89	89102	CHEVANNES	seine	B
89	89103	CHEVILLON	seine	B
89	89104	CHICHEE	seine	B

89	89105	CHICHERY	seine	B
89	89107	CHIGY	seine	B
89	89108	CHITRY	seine	B
89	89111	CLERIMOIS	seine	B
89	89112	COLLAN	seine	B
89	89113	COLLEMIERS	seine	B
89	89115	COMPIGNY	seine	B
89	89116	CORNANT	seine	B
89	89117	COULANGERON	seine	B
89	89118	COULANGES-LA-VINEUSE	seine	B
89	89119	COULANGES-SUR-YONNE	seine	B
89	89120	COULOURS	seine	B
89	89122	COURGENAY	seine	B
89	89123	COURGIS	seine	B
89	89124	COURLON-SUR-YONNE	seine	B
89	89125	COURSON-LES-CARRIERES	seine	B
89	89126	COURTOIN	seine	B
89	89127	COURTOIS-SUR-YONNE	seine	B
89	89128	COUTARNOUX	seine	B
89	89129	CRAIN	seine	B
89	89130	CRAVANT	seine	B
89	89131	CRUZY-LE-CHATEL	seine	B
89	89132	CRY	seine	B
89	89133	CUDOT	seine	B
89	89136	CUY	seine	B
89	89137	DANNEMOINE	seine	B
89	89138	DICY	seine	B
89	89139	DIGES	seine	B
89	89141	DISSANGIS	seine	B
89	89142	DIXMONT	seine	B
89	89143	DOLLOT	seine	B
89	89144	DOMATS	seine	B
89	89146	DOMECY-SUR-LE-VAULT	seine	C
89	89147	DRACY	seine	B
89	89148	DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	seine	B
89	89149	DYE	seine	B
89	89150	EGLENY	seine	B
89	89151	EGRISSELLES-LE-BOCAGE	seine	B
89	89152	EPINEAU-LES-VOVES	seine	B
89	89153	EPINEUIL	seine	B
89	89154	ESCAMPS	seine	B
89	89155	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	seine	B
89	89156	ESNON	seine	B
89	89158	ETAIS-LA-SAUVIN	seine	B
89	89161	ETIVEY	seine	B
89	89162	EVRY	seine	B
89	89163	FERTE-LOUPIERE	seine	B
89	89164	FESTIGNY	seine	B
89	89165	FLACY	seine	B
89	89167	FLEURY-LA-VALLEE	seine	B
89	89168	FLEYS	seine	B
89	89169	FLOGNY-LA-CHAPELLE	seine	B
89	89171	FOISSY-SUR-VANNE	seine	B
89	89172	FONTAINE-LA-GAILLARDE	seine	B
89	89174	FONTENAILLES	seine	B
89	89175	FONTENAY-PRES-CHABLIS	seine	B
89	89177	FONTENAY-SOUS-FOURONNES	seine	B
89	89178	FONTENOUILLES	seine	B

89	89179	FONTENOY	seine	B
89	89180	FOUCHERES	seine	B
89	89181	FOURNAUDIN	seine	B
89	89182	FOURONNES	seine	B
89	89183	FRESNES	seine	B
89	89184	FULVY	seine	B
89	89186	GERMIGNY	seine	B
89	89187	GIGNY	seine	B
89	89188	GIROLLES	seine	B
89	89189	GISY-LES-NOBLES	seine	B
89	89191	GLAND	seine	B
89	89192	GRANDCHAMP	seine	B
89	89194	GRIMAULT	seine	B
89	89196	GUERCHY	seine	B
89	89198	GURGY	seine	B
89	89199	GY-L'EVEQUE	seine	B
89	89200	HAUTERIVE	seine	B
89	89201	HERY	seine	B
89	89202	IRANCY	seine	B
89	89204	L'ISLE-SUR-SEREIN	seine	B
89	89205	JAULGES	seine	B
89	89207	JOUANCY	seine	B
89	89208	JOUX-LA-VILLE	seine	B
89	89209	JOUY	seine	B
89	89210	JULLY	seine	B
89	89211	JUNAY	seine	B
89	89212	JUSSY	seine	B
89	89213	LADUZ	seine	B
89	89214	LAILLY	seine	B
89	89215	LAIN	seine	B
89	89216	LAINSECQ	seine	B
89	89217	LALANDE	seine	B
89	89218	LAROCHE-SAINT-CYDROINE	seine	B
89	89219	LASSON	seine	B
89	89221	LEUGNY	seine	B
89	89222	LEVIS	seine	B
89	89223	LEZINNES	seine	B
89	89224	LICHERES-PRES-AIGREMONT	seine	B
89	89226	LIGNORELLES	seine	B
89	89227	LIGNY-LE-CHATEL	seine	B
89	89228	LINDRY	seine	B
89	89229	LIXY	seine	B
89	89232	LUCY-LE-BOIS	seine	B
89	89233	LUCY-SUR-CURE	seine	B
89	89234	LUCY-SUR-YONNE	seine	B
89	89236	MAILLOT	seine	B
89	89237	MAILLY-LA-VILLE	seine	B
89	89238	MAILLY-LE-CHATEAU	seine	B
89	89239	MALAY-LE-GRAND	seine	B
89	89240	MALAY-LE-PETIT	seine	B
89	89241	MALICORNE	seine	B
89	89242	MALIGNY	seine	B
89	89244	MARMEAUX	seine	B
89	89246	MASSANGIS	seine	B
89	89247	MELISEY	seine	B
89	89249	MERCY	seine	B
89	89250	MERE	seine	B
89	89251	MERRY-LA-VALLEE	seine	B

89	89252	MERRY-SEC	seine	B
89	89253	MERRY-SUR-YONNE	seine	B
89	89255	MICHERY	seine	B
89	89256	MIGE	seine	B
89	89257	MIGENNES	seine	B
89	89259	MOLAY	seine	B
89	89260	MOLESMES	seine	B
89	89261	MOLINONS	seine	B
89	89262	MOLOSMES	seine	B
89	89263	MONETEAU	seine	B
89	89264	MONTACHER-VILLEGARDIN	seine	B
89	89265	MONTIGNY-LA-RESLE	seine	B
89	89268	MONT-SAINT-SULPICE	seine	B
89	89270	MOUFFY	seine	B
89	89271	MOULINS-EN-TONNERROIS	seine	B
89	89272	MOULINS-SUR-OUANNE	seine	B
89	89274	NAILLY	seine	B
89	89275	NEUILLY	seine	B
89	89276	NEUVY-SAUTOUR	seine	B
89	89277	NITRY	seine	B
89	89278	NOE	seine	B
89	89279	NOYERS	seine	B
89	89280	NUITS	seine	B
89	89281	ORMES	seine	B
89	89282	ORMOY	seine	B
89	89283	OUANNE	seine	B
89	89284	PACY-SUR-ARMANCON	seine	B
89	89285	PAILLY	seine	B
89	89286	PARLY	seine	B
89	89287	PARON	seine	B
89	89288	PAROY-EN-OTHE	seine	B
89	89289	PAROY-SUR-THOLON	seine	B
89	89290	PASILLY	seine	B
89	89292	PERCEY	seine	B
89	89294	PERREUX	seine	B
89	89295	PERRIGNY	seine	B
89	89296	PERRIGNY-SUR-ARMANCON	seine	B
89	89298	PIFFONDS	seine	B
89	89299	PIMELLES	seine	B
89	89302	PLESSIS-SAINT-JEAN	seine	B
89	89303	POILLY-SUR-SEREIN	seine	B
89	89304	POILLY-SUR-THOLON	seine	B
89	89307	PONTIGNY	seine	B
89	89308	PONT-SUR-VANNE	seine	B
89	89309	PONT-SUR-YONNE	seine	B
89	89310	POSTOLLE	seine	B
89	89311	POURRAIN	seine	B
89	89312	PRECY-LE-SEC	seine	B
89	89313	PRECY-SUR-VRIN	seine	B
89	89314	PREGILBERT	seine	B
89	89315	PREHY	seine	B
89	89317	PRUNOY	seine	B
89	89319	QUENNE	seine	B
89	89320	QUINCEROT	seine	B
89	89321	RAVIERES	seine	B
89	89323	ROFFEY	seine	B
89	89326	ROSOY	seine	B
89	89328	ROUVRAY	seine	B

89	89329	RUGNY	seine	B
89	89330	SACY	seine	B
89	89331	SAINPUITS	Loire	B
89	89332	SAINT-AGNAN	seine	B
89	89334	SAINT-AUBIN-CHATEAU-NEUF	seine	B
89	89337	SAINT-BRIS-LE-VINEUX	seine	B
89	89338	SAINT-CLEMENT	seine	B
89	89339	SAINTE-COLOMBE	seine	C
89	89340	SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING	seine	B
89	89341	SAINT-CYR-LES-COLONS	seine	B
89	89342	SAINT-DENIS	seine	B
89	89343	SAINT-DENIS-SUR-OUANNE	seine	B
89	89345	SAINT-FLORENTIN	seine	B
89	89346	SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	seine	B
89	89348	SAINT-JULIEN-DU-SAULT	seine	B
89	89350	SAINT-LOUP-D'ORDON	seine	B
89	89353	SAINT-MARTIN-D'ORDON	seine	B
89	89354	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	seine	B
89	89355	SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	seine	B
89	89356	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	seine	B
89	89358	SAINT-MARTIN-SUR-OUANNE	seine	B
89	89359	SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	seine	B
89	89360	SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	seine	B
89	89361	SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	seine	B
89	89362	SAINT-MORE	seine	B
89	89363	SAINTE-PALLAYE	seine	B
89	89366	SAINT-ROMAIN-LE-PREUX	seine	B
89	89367	SAINTS	seine	B
89	89369	SAINT-SEROTIN	seine	B
89	89370	SAINT-VALERIEN	seine	B
89	89371	SAINTE-VERTU	seine	B
89	89373	SALIGNY	seine	B
89	89374	SAMBOURG	seine	B
89	89375	SANTIGNY	seine	B
89	89376	SARRY	seine	B
89	89380	SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	seine	B
89	89382	SEIGNELAY	seine	B
89	89383	SEMENTRON	seine	B
89	89384	SENAN	seine	B
89	89385	SENNEVOY-LE-BAS	seine	B
89	89386	SENNEVOY-LE-HAUT	seine	B
89	89387	SENS	seine	B
89	89388	SEPEAUX	seine	B
89	89390	SERBONNES	seine	B
89	89391	SERGINES	seine	B
89	89392	SERMIZELLES	seine	B
89	89393	SERRIGNY	seine	B
89	89394	SERY	seine	B
89	89395	SIEGES	seine	B
89	89397	SOMMECAISE	seine	B
89	89398	SORMERY	seine	B
89	89399	SOUCY	seine	B
89	89400	SOUGERES-EN-PUISAYE	seine	B
89	89402	SOUMAINTRAIN	seine	B
89	89403	STIGNY	seine	B
89	89404	SUBLIGNY	seine	B
89	89405	TAINGY	seine	B
89	89406	TALCY	seine	B

89	89407	TANLAY	seine	B
89	89410	THAROT	seine	B
89	89411	THEIL-SUR-VANNE	seine	B
89	89412	THIZY	seine	B
89	89413	THOREY	seine	B
89	89414	THORIGNY-SUR-OREUSE	seine	B
89	89415	THORY	seine	B
89	89416	THURY	seine	B
89	89417	TISSEY	seine	B
89	89418	TONNERRE	seine	B
89	89419	TOUCY	seine	B
89	89420	TREIGNY	Loire	B
89	89422	TRICHEY	seine	B
89	89423	TRONCHOY	seine	B
89	89424	TRUCY-SUR-YONNE	seine	B
89	89425	TURNY	seine	B
89	89426	VAL-DE-MERCY	seine	B
89	89427	VALLAN	seine	B
89	89428	VALLERY	seine	B
89	89429	VAREILLES	seine	B
89	89430	VARENNES	seine	B
89	89432	VAUDEURS	seine	B
89	89433	VAULT-DE-LUGNY	seine	C
89	89434	VAUMORT	seine	B
89	89436	VENIZY	seine	B
89	89437	VENOUSE	seine	B
89	89438	VENOY	seine	B
89	89439	VERGIGNY	seine	B
89	89440	VERLIN	seine	B
89	89441	VERMENTON	seine	B
89	89442	VERNOY	seine	B
89	89445	VEZANNES	seine	B
89	89447	VEZINNES	seine	B
89	89449	VILLEBLEVIN	seine	B
89	89450	VILLEBOUGIS	seine	B
89	89451	VILLECHETIVE	seine	B
89	89453	VILLEFARGEAU	seine	B
89	89454	VILLEFRANCHE	seine	B
89	89456	VILLEMANOCHE	seine	B
89	89457	VILLEMER	seine	B
89	89458	VILLENAVOTTE	seine	B
89	89459	VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	seine	B
89	89460	VILLENEUVE-LA-GUYARD	seine	B
89	89461	VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE	seine	B
89	89463	VILLENEUVE-SAINT-SALVES	seine	B
89	89464	VILLENEUVE-SUR-YONNE	seine	B
89	89465	VILLEPERROT	seine	B
89	89466	VILLEROY	seine	B
89	89467	VILLETHIERRY	seine	B
89	89469	PERCENEIGE	seine	B
89	89470	VILLIERS-LES-HAUTS	seine	B
89	89471	VILLIERS-LOUIS	seine	B
89	89472	VILLIERS-SAINT-BENOIT	seine	B
89	89473	VILLIERS-SUR-THOLON	seine	B
89	89474	VILLIERS-VINEUX	seine	B
89	89475	VILLON	seine	B
89	89477	VILLY	seine	B
89	89478	VINCELLES	seine	B

89	89479	VINCELOTES	seine	B
89	89480	MINNEUF	seine	B
89	89481	VIREAUX	seine	B
89	89482	VIVIERS	seine	B
89	89483	VOISINES	seine	B
89	89484	VOLGRE	seine	B
89	89485	VOUTENAY-SUR-CURE	seine	B
89	89486	YROUERRE	seine	B



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETÉ

portant subdélégation de signature

Le Directeur régional des affaires culturelles,

VU le code des marchés publics, le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 16-10 BAG 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et notamment ses articles 2 et 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-03 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

SECTION I : Subdélégation de compétence administrative :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée, pour la compétence administrative générale à :

- Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint,
- Madame Brigitte TISIN, attachée principale d'administration de l'État,
- Madame Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'État.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de l'archéologie (livre 5 du code du patrimoine – archéologie) et de la liquidation et ordonnancement de la redevance archéologique préventive à :

- Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint,
- Monsieur Michel PRESTREAU, conservateur général du patrimoine.
- Madame Béatrice BONNAMOUR, conservatrice générale du patrimoine,
- Madame Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice en chef du patrimoine,
- Monsieur Hervé LAURENT, conservateur en chef du patrimoine.

Article 3 :

À l'exclusion des décisions financières et des courriers adressés aux élus qui engagent l'État dans son action stratégique et budgétaire, subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre des missions de coordinations d'études des secteurs sauvegardés, aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine, pour l'application des réglementations concernant l'environnement, l'urbanisme et le renouvellement urbain dans un objectif de qualité durable des espaces naturels et urbains, des missions de valorisation et de promotion de la création architecturale, de la qualité des projets d'aménagement des territoires urbains et ruraux :

- Monsieur Olivier CURT, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte d'Or,
- Madame Virginie BROUTIN, architecte et urbaniste de l'État, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte d'Or,
- Madame Émilie SCIARDET, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Monsieur Hubert MERCIER, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Monsieur Michel JEAN, architecte et urbaniste de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura,
- Monsieur Philippe LAMOURERE, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine la Nièvre,
- Monsieur Stéphane AUBERTIN, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire,
- Monsieur Dominique BRENEZ, architecte et urbaniste de l'État, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire,
- Madame Séverine WODLI, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute Saône, cheffe par intérim de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Territoire de Belfort,
- Monsieur Philippe CIEREN, architecte urbaniste en chef de l'État, chef par intérim de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne.

Article 4 :

À l'exclusion des décisions financières et des courriers adressés aux élus qui engagent l'État dans son action stratégique et budgétaire, subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre de la connaissance, de la protection et de la conservation des monuments historiques :

- Madame Cécile ULLMANN , conservatrice générale du patrimoine.

Article 5 :

Dans le cadre de la présentation des observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État, subdélégation est donnée à :

- Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint,
- Madame Brigitte TISIN, attachée principale d'administration de l'État,
- Madame Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'État,
- Madame Fabienne RETAILLEAU, attachée d'administration de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire

Article 6 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est donnée au titre de l'ensemble des compétences définies à la section II de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint,
- Madame Brigitte TISIN, attachée principale d'administration de l'État,
- Madame Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'État,
- Madame Christelle LAVALLÉE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Anne RUEDIN, attachée d'administration de l'État.

Article 7 :

Subdélégation de signature est également donnée pour la fonction de validation dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion notamment la redevance archéologique, pris en qualité de service prescripteur à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY, contractuelle de groupe II,
- Madame Anne RUEDIN, attachée d'administration de l'État,
- Madame Odile PIRIOU, secrétaire administrative de classe supérieur,
- Madame Élodie ESNAULT, secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Lucette BRESSON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Sylviane CHERUBIN-JEANNETTE, adjointe administrative principale première classe.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 8 :

Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicataire au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public, des contrats et conventions passées au nom de l'État, à :

- Monsieur François MARIE, directeur adjoint,
- Madame Brigitte TISIN, attachée principale d'administration de l'État,
- Madame Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'État.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Dispositions générales

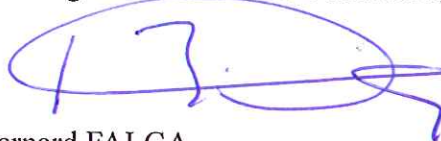
Article 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de transmettre le présent arrêté de subdélégation de signature au préfet de région (SGAR) et au comptable payeur (DRFIP).

Article 10 :

Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **13 JAN. 2016**
le Directeur régional des affaires culturelles,



Bernard FALGA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

ARRETE PREFECTORAL n°2016.SG.001
portant subdélégation de signature
aux agents de la DRDJSCS de Bourgogne Franche-Comté

LA PRÉFÈTE DE LA REGION
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'arrêté préfectoral n°16-09 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté;
- SUR** proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions prévues à la section IV de l'arrêté susvisé, M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté, confère délégation de signature aux agents désignés en annexe, pour l'exercice des compétences suivantes :

- A. à effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I, II et III de l'arrêté susvisé ;
- B. à effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I, II et III de l'arrêté susvisé, dans la limite de 5000 € pour l'ordonnancement secondaire ;
- C. à effet de signer les documents et correspondances relevant de l'exercice de la compétence définie à la section I, à l'exclusion des décisions et documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections II et III, de l'arrêté susvisé ;
- D. à effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies à la section II de l'arrêté susvisé, dans la limite de 5000 € pour l'ordonnancement secondaire ;
- E. *en vue de l'exécution des compétences définies à la section II et III de l'arrêté susvisé, précisées par la convention de délégation de gestion susvisée pour la partie "Déléguant", et dans le cadre exclusif de l'utilisation des applications informatiques de l'Etat ci-dessous désignées :*
- à effet d'exécuter les actes de gestion budgétaire dans l'application « CHORUS » ; programmation et restitutions budgétaire, mise à disposition, réallocation, et pilotage des crédits ;
 - à effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « Chorus Formulaires » : demandes d'achat et de mise en paiement, gestion des engagements juridiques ;
 - à effet de valider les actes de gestion financière, ordres de missions et états de frais de déplacements dans les applications « Chorus DT » et « ARGOS », demandes de transferts vers l'application « CHORUS ».
 - à effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « OSIRIS » : transferts vers l'application « CHORUS » des demandes de création des engagements juridiques.

.../...

.../...

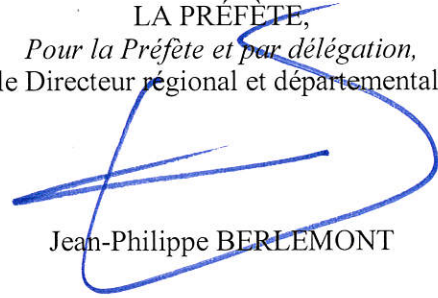
ARTICLE 2 : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 3 :. Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés, et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la région de Bourgogne Franche-Comté, ainsi qu'à Madame la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de Côte d'Or.

ARTICLE 4 : le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 8 janvier 2016

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur régional et départemental,



Jean-Philippe BERLEMONT

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

ANNEXE

LISTE DES AGENTS SUBDELEGATAIRES

I. Direction ;		<i>compétence subdéléguée :</i>	
Philippe	BAYOT	Directeur adjoint	• par l'article 1 ^{er} .
Nicolas	NIBOUREL	Directeur adjoint	• par l'article 1 ^{er} .
II. Autres agents ;		<i>compétence subdéléguée :</i>	
Pascal	ANDRE	<i>CTPS CN</i>	• à l'article 1-B.
Sophie	BOULAND	<i>IPASS</i>	• à l'article 1-B.
Nathalie	CHARPENTIER	<i>IPASS</i>	• à l'article 1-B.
Isabelle	GARTNER	<i>Attachée HC</i>	• à l'article 1-B.
Marie-Andrée	GAUTIER	<i>IJS 1^{ère} cl.</i>	• à l'article 1-B.
Alexis	MONTERRAT	<i>Attaché</i>	• à l'article 1-B.
Azzedine	M'RAD	<i>Contractuel CDI A+</i>	• à l'article 1-B.
Guillemette	RABIN	<i>IHC</i>	• à l'article 1-B.
Eric	VINCENT	<i>Attaché HC</i>	• à l'article 1-B.
Françoise	VIRELY	<i>IPASS</i>	• à l'article 1-B.
Jean-Luc	GRILLON	<i>Contractuel CDD A+</i>	• à l'article 1-C.
Claire	LUCAS-VERNUS	<i>Attachée</i>	• à l'article 1-C.
Frédéric	SCHULER	<i>PS CN</i>	• à l'article 1-C.
Véronique	BIERREN	<i>Adj. Adm. 2^e cl.</i>	• à l'article 1-E.
Michèle	CLERC	<i>SA CS</i>	• à l'article 1-E.
Yvette	GAILLARD	<i>Adj. Adm. 1^{ère} cl.</i>	• à l'article 1-E.
Danielle	LIMOUSIN	<i>Adj. Adm. 1^{ère} cl.</i>	• à l'article 1-E.
Frédérique	MATHIEU	<i>Attachée HC</i>	• à l'article 1-E.
Marie-Pierre	PANISSET	<i>SA CN</i>	• à l'article 1-E.
Daniel	ROUGEOT	<i>SA CE</i>	• à l'article 1-E.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 fixant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n°2013-315 du 15 avril 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé de l'État en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux et fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale de l'aménagement, de l'urbanisme et du foncier instituée à l'article L.3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment des articles L.3211-7 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 actualisant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logement ;

VU les avis conformes des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté et de leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat de la région Bourgogne réuni en bureau le 26 novembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe du présent arrêté se substitue à l'annexe de l'arrêté du 23 juillet 2015.

Article 2 : La décote bénéficiant au prix de cession de ces biens sera fixée au cas par cas, en fonction du programme de logement social prévu, par le directeur départemental des finances publiques, sur la base du dossier de demande de cession transmis par le Préfet de département.

Article 3 : Le préfet de département et ses services départementaux accompagnent les collectivités concernées, et tous les établissements et opérateurs intéressés au sens de l'article L.3211-7-II-1° du code général de la propriété des personnes publiques, dans la définition et la réalisation sur ces emprises de programmes de logement comportant une part de logements sociaux ou assimilés.

Article 4 : Cette liste sera mise à jour au minimum une fois par an et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Préfet de Région, les Préfets de département et les Directeurs Départementaux des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.

Dijon, le **29 DEC. 2015**

pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales


Claire WANDEROLLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 Dijon) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE à l'arrêté n°

Département	Commune	Adresse	N° parcelles	Superficie totale
Côte-d'Or	Dijon	23, rue de la Préfecture	BO592	820 m ²
Côte-d'Or	Dijon	Boulevard de la Marne	AW353	10 200 m ²
Côte-d'Or	Dijon	7, place Wilson	CW71	792 m ²
Côte-d'Or	Longvic	Site « des Emetteurs »	BO10	7 866 m ²
Saône-et Loire	Mâcon	972, avenue de Lattre de Tassigny	AC356	200 m ²
Yonne	Villeneuve-sur-Yonne	Rue de la gare	AL488p et AL246	17 421 m ²

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
BOURGOGNE

Dijon, le 17 décembre 2015

Service Prévention des Risques

Groupe risques accidentels industriels

Référence : 151217/SeD/BG – n° 0948
Affaire suivie par : Sébastien DUBOIS
Mél. : seb.dubois@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 45 83 22 67 – Fax : 03 45 83 22 95

HABILITATION DES AGENTS EXERÇANT LES MISSIONS D'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8111-8 (mines et carrières),

décide :

Article 1 :

Les agents figurant dans le tableau ci-après sont habilités, en application de l'article R 8111-8 du Code du travail, à exercer les missions d'inspecteur du travail dans les mines et carrières de la région de Bourgogne ainsi que dans leurs dépendances légales :

Nom	Affectation
Mme Sophie MAUDRY	UT 21
M. Lionel PERRETTE	UT 21
M. Éric GIROUD	UT 58/89
M. Gilles ROUX	UT 58/89
Mme Hélène VIAL	UT 58/89
Mme Eliane DAVID	UT 58/89
M. Julien HUBERT	UT 58/89
Mme Hélène LEROY	UT 58/89
Mlle Emilie FÉDIDE	UT 71

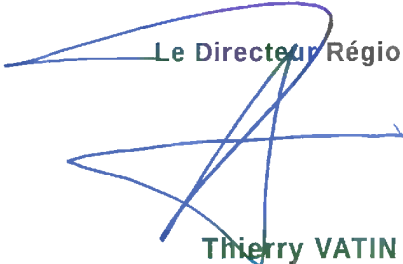
M. Alain AUPÈCLE	UT 71
M. Sébastien DUBOIS	SPR

Article 2 :

L'habilitation est valable tant que l'agent ne fait pas l'objet d'un changement d'affectation.

Article 3 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Le Directeur Régional,

Thierry VATIN